

GE_GERICHTE ATAS/1083/2011 vom 16. November 2011

GE Cour de justice, 2011-11-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1083_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/1083/2011 du 16 novembre 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/1083/2011 del 16 novembre 2011

Erwägungen

E. 1

Donne acte à l'OAI de ce qu'il accorde au recourant une orientation professionnelle.

E. 2

L'y condamne en tant que de besoin.

E. 3

Donne acte au recourant de ce qu'il accepte la mesure proposée.

E. 4

Condamne l'OAI à payer au recourant la somme de 1'000 fr. à titre de participation à ses frais et dépens.

E. 5

Renonce à percevoir un émolument.

E. 6

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière :

Isabelle CASTILLO

La Présidente :

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.